

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - (N° 446)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 28**

présenté par

Mme Sanquer, M. Demilly, M. Benoit, M. Polutele, Mme Auconie, M. Lagarde, M. Dunoyer,
Mme Sage, Mme Descamps, M. Zumkeller, M. Ledoux, M. Vercamer, M. Charles de Courson et
M. Gomès

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots : « et, à l'avant – dernier alinéa du même article, les mots :
« prévues aux » sont remplacés par les mots : « dévolues à l'autorité académique et au recteur
chancelier par les ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 3 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'extension des dispositions nouvelles de l'article 1^{er}
à la Polynésie française en modifiant l'article L683-2 du code de l'éducation.

Cette extension a pour conséquence d'attribuer au Ministre chargé de l'enseignement supérieur de
l'État certaines compétences qui relèvent de la Polynésie française.

En effet, si l'État est compétent en matière de formation supérieure universitaire (13° de l'article 14
de la loi 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) la
compétence en matière de formation supérieure non universitaire a été transférée à la Polynésie
française.

Ainsi, toutes les dispositions dans le nouvel article L612-3 qui confèrent à « l'autorité académique »
le pouvoir de mettre en place et définir les modalités de sélection en STS ou d'instaurer de quotas
de bacheliers technologiques ou professionnels pour l'accès aux STS ne peuvent être étendues sans
mesure d'adaptation.

Afin d'étendre ces nouvelles dispositions à la Polynésie française, il convient de préciser que l'autorité académique s'applique en Polynésie française, lorsqu'il s'agit de formations post bac non universitaires.

L'amendement a pour objet de faire respecter la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française en matière d'enseignement supérieur.